Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la société A

Délibération n° 49FR/2021 du 16 décembre 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 janvier 2020, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de « […] » sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1^{er} août 2018, et plus spécifiquement la mise en place de caméras de surveillance.
- 3. En date du 30 janvier 2020, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans le local de commerce exploité par la société A sous l'enseigne commerciale « [...] » à L-[...]. La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD.
- 4. La société A, est une société [...] inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B[...], avec siège social à L-[...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé « *a pour objet* [la prestation de soins de beauté] »².
- 5. Le contrôlé a été déclaré en faillite par décision du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, [...]. Maître [...], avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, a été nommée comme curateur de la faillite du contrôlé.
- 6. Lors de la visite précitée du 30 janvier 2020 dans le local du contrôlé situé à [...], les agents de la CNPD ont constaté que le système de vidéosurveillance est composé

² Cf. Acte de constitution du [...], Art. [...].



¹ Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 30 janvier 2020 auprès de la société [...] (ci-après : « Procès-verbal no. [...] »).

d'une caméra.³ Au cours de l'enquête, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé n'a pas mis en place un système de vidéosurveillance dans son local situé à [...].⁴

7. Le contrôlé a répondu au Procès-verbal no. [...] adressé par les agents de la CNPD par une demande de réunion formulée par courriel du 21 février 2020.

8. En date du 3 mars 2020, des agents de la CNPD ont tenu une réunion avec la gérante du contrôlé dans les locaux de la CNPD, à l'époque sis à L-4361 Esch-sur-Alzette, 7, avenue du Rock'n'roll, afin de discuter de la visite sur place effectuée auprès du contrôlé en date du 30 janvier 2020 ainsi que de la lettre de demande de compléments d'informations de la CNPD du 5 février 2020.⁵

9. Le contrôlé n'a pas répondu au Procès-verbal no. [...] dressé par les agents de la CNPD suite à ladite réunion.

10. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 16 octobre 2020 une communication des griefs (ci-après : la « communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariées, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : « les personnes tierces ») et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données). Une copie de la communication des griefs a été transmise au curateur de faillite par courrier du [...].

11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 17 juin 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 21 juillet 2021. Par courriel du 28 juin 2021, le curateur de faillite a informé la Formation Restreinte qu'elle n'assistera pas à ladite séance.

⁵ Cf. Procès-verbal no. [...], points 1 à 5.



³ Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 3.

⁴ Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la réunion du 3 mars 2020 avec la société A (ci-après : « Procès-verbal no. [...] »), point 7, constat 14.

12. Lors de cette séance, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

13. Aux termes de l'article 12.1 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

14. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et



- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la



logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

- 3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.
- 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »
- 15. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.⁶ Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).
- 16. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence⁷.

2. En l'espèce

17. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a noté dans la communication des griefs que « lors de la visite, il a été constaté que la présence du système de vidéosurveillance n'est pas signalée aux personnes concernées. Aucun pictogramme de signalisation, ni aucune affiche ou notice d'information n'ont pu être montrés aux agents de la CNPD. Il ressort donc de ces constats que le responsable du traitement ne respecte pas son obligation d'informer les personnes concernées. »⁸ Il a dès lors retenu que la non-conformité à

⁸ Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1.), point 14.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la société A

⁶ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

⁷ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.

l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site, le contrôlé n'ayant pas fourni des éléments susceptibles de démontrer sa conformité avec ledit article. Ainsi, il était d'avis que le contrôlé a manqué à son obligation d'informer les personnes tierces découlant de l'article 13.1 et 2 du RGPD.⁹

18. En ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance le chef d'enquête dans la communication des griefs a exposé les mêmes observations et conclusions que pour les personnes tierces (cf. point 17 ci-dessus). Il était d'avis que le contrôlé a manqué à son obligation d'informer les salariés découlant de l'article 13.1 et 2 du RGPD.¹⁰

19. Le contrôlé lors de la réunion du 3 mars 2020, a tout d'abord expliqué aux agents de la CNPD, qu'il n'existait pas de comité mixte, ni de délégation du personnel au sein de la société¹¹. Ensuite, après avoir affirmé ne pas avoir connaissance des dispositions de l'article L.261-1 du Code du travail, il a confirmé qu'aucune information de l'inspection du travail et des mines (ci-après : « ITM ») n'avait été effectuée afin d'informer cette dernière de la mise en place du système de vidéosurveillance, mais qu'une information de l'ITM serait effectuée dans les plus brefs délai¹².

20. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). »¹³

21. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de

¹³ Cf. WP 260 rév.01, point 33.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la société A

⁹ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 14.

¹⁰ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 14.

¹¹ Cf. Procès-verbal no. [...], point 7, constat 1.

¹² Cf. Procès-verbal no. [...], point 7, constat 2.

vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées, ¹⁴ ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple, via un code QR ou une adresse de site web). ¹⁵ Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces. ¹⁶

2.1. L'information des personnes tierces

22. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site des agents de la CNPD les personnes tierces n'étaient pas informées de la présence du système de vidéosurveillance.

23. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les personnes tierces.

2.2. L'information des salariés

24. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site des agents de la CNPD les salariés n'étaient pas informés de la présence du système de vidéosurveillance.

25. Elle constate par ailleurs que le contrôlé n'a soumis aucune documentation attestant qu'après sa réunion du 3 mars 2020 avec les agents de la CNPD, il a informé

¹⁶ Cf. WP260 rév.01, point 38.



¹⁴ Cf. WP 260 rév.01, point 38.

¹⁵ Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020, points 114 et 117.

l'ITM de la mise en place du système de vidéosurveillance. En tout cas, l'information de l'ITM ne pourrait pas être qualifiée comme information individuelle.

26. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les salariés.

B. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

27. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

28. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.¹⁷

29. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

30. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.¹⁸

¹⁸ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 2., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/finalite.html.



¹⁷ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

31. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.¹⁹

2. En l'espèce

32. Lors de la réunion du 3 mars 2020, le contrôlé a expliqué aux agents de la CNPD que la finalité de la vidéosurveillance était la protection des biens de l'entreprise²⁰.

2.1. S'agissant du champ de vision de la caméra visant les postes de [travail]

33. Lors de la visite sur site du 30 janvier 2020, les agents de la CNPD ont constaté que « le champ de vison de la caméra permet la surveillance permanente des postes de travail, notamment des salariés (...) occupés aux postes de [travail] (Photo [...]) ».²¹ Lors de la réunion du 3 mars 2020, ils ont de nouveau documenté le champ de vision de la caméra litigieuse par une capture d'écran « (cf. photo [...]) ».²²

34. Le chef d'enquête a exposé dans la communication des griefs qu'alors que la finalité de la protection des biens de l'entreprise « peut trouver une ou plusieurs bases de licéité sous l'article 6 [du RGPD], la surveillance en permanence de salariés sur leurs postes de travail, telle que la surveillance permanente des salariés occupés derrière la caisse et ceux occupés aux postes de [travail], constatée lors de la visite sur site, est cependant à considérer comme disproportionnée. En effet, une telle surveillance permanente peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. Le fait que les salariés concernés ne disposent pas d'un moyen de se soustraire de temps à autre de cette surveillance. Une telle surveillance permanente est considérée comme disproportionnée par rapport à la finalité recherchée et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des salariés occupés à leurs postes de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts

²² Cf. Procès-verbal no. [...] point 7, constat 10.



¹⁹ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

²⁰ Cf. Procès-verbal no. [...] point 7, constat 8.

²¹ Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 7.

poursuivis par l'employeur. »²³ Ainsi, il a retenu que les conditions de l'article 5.1.c) du RGPD n'ont pas été respectées, et que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD.²⁴

35. Le contrôle de son côté, lors de la réunion du 3 mars 2020, après explications reçues relatives aux modalités permettant une vidéosurveillance sur le lieu de travail et les limites d'une telle mesure de surveillance, a confirmé qu'il mettrait « en œuvre toutes les mesures techniques afin de garantir que le système de vidéosurveillance mis en place respecte la législation applicable », et particulièrement que le champ de vision de la caméra serait réorienté afin de cibler uniquement la caisse.²⁵

36. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

37. Elle note que la photo et la capture d'écran documentées par les agents de la CNPD lors de la visite sur site respectivement leur réunion subséquente avec le contrôlé montrent que le champ de vision de la caméra litigieuse visait les salariés occupés aux postes de [travail] de sorte que la caméra litigieuse permettait la surveillance permanente de ces salariés.

38. Elle constate par ailleurs que le contrôlé n'a soumis aucune documentation attestant qu'après sa réunion du 3 mars 2020 avec les agents de la CNPD, il a pris des mesures techniques, telle que la réorientation de la caméra litigieuse, pour conformer le système de vidéosurveillance à la législation applicable.

²⁵ Cf. Procès-verbal no. [...], point 7, constat 13.



²³ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2.), point 16.

²⁴ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 20.

39. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au chef d'enquête et conclut que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

2.2. S'agissant du champ de vision de la caméra visant la caisse

40. Lors de la visite sur site du 30 janvier 2020, les agents de la CNPD ont constaté que « le champ de vison de la caméra permet la surveillance permanente des postes de travail, notamment des salariés occupés derrière la caisse (...) (Photo [...]) ».²⁶

41. Le chef d'enquête a exposé dans la communication des griefs que, si « la surveillance d'une zone de caisse peut poursuivre comme finalité la protection des biens par l'observation des clients et des salariés lors de la manipulation des fonds ou l'enregistrement des achats, il ressort du point 20 des Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo 10 que l'intérêt légitime doit exister réellement et être actuel. Ainsi, il est conseillé aux responsables du traitement de documenter les incidents pertinents (date, nature, perte financière) et les poursuites pénales y afférentes. Or, la société n'a pas produit des preuves suffisantes à l'appui de ses affirmations. En effet, la seule affirmation orale quant à des prétendues différences de caisse ne pourra pas être prise en considération, faute de preuves écrites probantes à cet égard. En effet, il a été précisé lors de ladite réunion qu'aucune plainte pour vol n'a jamais été déposée auprès des services de la Police grand-ducale. Dans ce contexte, la CNPD estime que la société n'a pas produit des preuves suffisantes afin d'établir le caractère réel et actuel de son intérêt et que, dès lors, l'intérêt de sécuriser la caisse de paiement ne peut légitimer les mesures de surveillance. »27 Ainsi, il a retenu que les conditions de l'article 5.1.c) du RGPD n'ont pas été respectées, et que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD.²⁸

42. Le contrôlé de son côté, lors de la réunion du 3 mars 2020, a expliqué que la caméra litigieuse avait a été installée suite à la découverte de différences de caisse récurrentes s'élevant à plusieurs centaines d'euros par mois, mais que malgré tout aucune plainte n'avait été déposée auprès de la police concernant lesdites différences de caisse.²⁹

²⁹ Cf. Procès-verbal no. [...] point 7, constat 8.



²⁶ Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 7.

²⁷ Cf. Communication des griefs, page 5 à 6, Ad.B.2.), point 17.

²⁸ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 20.

En outre, il a confirmé qu'il mettrait en œuvre des mesures techniques pour conformer le système de vidéosurveillance à la législation applicable, et particulièrement que le champ de vision de la caméra serait réorienté afin de cibler uniquement la caisse³⁰ (cf. point 35 de la présente décision).

43. En ce qui concerne le droit des salariés de ne pas être, en principe, soumis à une surveillance continue et permanente, la Formation Restreinte se réfère au point 36 de la présente décision. Comme mentionné, afin d'éviter une surveillance permanente et continue, le responsable du traitement doit limiter le champ de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre les finalités poursuivies. Ainsi, à titre d'exemple, la surveillance par caméra d'une caisse d'un magasin peut avoir pour finalités de protéger les biens du responsable du traitement contre les actes de vol commis par ses salariés ou par un client/usager et d'assurer la sécurité de son personnel. Toutefois, afin de de ne pas porter atteinte à la vie privée des salariés, la caméra devra être configurée de façon à ce que les salariés présents derrière un comptoir-caisse ne soient pas ciblés, en orientant son champ de vision vers la caisse elle-même et l'avant du comptoir, c'est-à-dire l'espace d'attente des clients se trouvant devant le comptoir, et ce, en vue de permettre l'identification des auteurs d'agressions, par exemple.³¹

44. La Formation Restreinte note que la photo documentée par les agents de la CNPD lors de la visite sur site montre que le champ de vision de la caméra litigieuse visait les salariés occupés derrière le comptoir-caisse de sorte que la caméra litigieuse permettait la surveillance permanente de ces salariés.

45. Elle constate par ailleurs que le contrôlé n'a soumis aucune documentation attestant les prétendues différences de caisse, ni de preuve attestant qu'après sa réunion du 3 mars 2020 avec les agents de la CNPD, il a pris des mesures techniques, telle que la réorientation de la caméra litigieuse, pour conformer le système de vidéosurveillance à la législation applicable.

³¹ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4.2., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



³⁰ Cf. Procès-verbal no. [...], point 7, constat 13.

46. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au chef d'enquête et conclut que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

2.3. S'agissant de l'utilisation du système de vidéosurveillance pour la vérification des consignes de travail données aux salariés

47. Le chef d'enquête a exposé dans la communication des griefs que « selon point 4.3 des lignes directrices de la CNPD en matière de vidéosurveillance 11 la vidéosurveillance ne doit pas servir à observer le comportement et les performances des membres du personnel du responsable du traitement. En effet, une telle surveillance est considérée comme disproportionnée à la finalité recherchée et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des salariés occupés à leurs postes de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts poursuivis par l'employeur. »32 Il a par ailleurs retenu que le contrôlé « n'a pas présenté ni de preuve à l'encontre de cette non-conformité ni d'éléments de mitigation à ce sujet »33. Ainsi, il a retenu que les conditions de l'article 5.1.c) du RGPD n'ont pas été respectées, et que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD.

48. Le contrôlé de son côté, lors de la réunion du 3 mars 2020, a affirmé que le système de vidéosurveillance était également utilisé afin de vérifier si les consignes de travail données aux salariés étaient respectées par ces derniers.³⁵

49. En ce qui concerne le droit des salariés de ne pas être, en principe, soumis à une surveillance continue et permanente, la Formation Restreinte se réfère au point 36 de la présente décision.

50. Par ailleurs, elle estime que la vidéosurveillance ne doit pas servir à observer le comportement et les performances des membres du personnel du responsable du traitement en dehors des finalités pour lesquelles elle a été mise en place. Ainsi, un employeur a le droit d'utiliser les images d'un salarié commettant un vol de marchandises et qui proviennent d'un système de vidéosurveillance utilisé pour une finalité de protection

³⁵ Cf. Procès-verbal no. [...] point 7, constat 9.



³² Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 18.

³³ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 17.

³⁴ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 20.

des biens. Or, il n'a pas le droit de prendre des mesures à l'encontre d'un salarié lorsque, au goût de l'employeur, le salarié discute trop longtemps avec un client ou un collègue de travail et que ce comportement est enregistré par le système de vidéosurveillance. Ceci constituerait un détournement de finalité interdit par le RGPD.³⁶

51. La Formation Restreinte note que le contrôlé a expliqué aux agents de la CNPD que la finalités de la vidéosurveillance était la protection des biens de l'entreprise³⁷. Par conséquent, elle considère que l'utilisation de la caméra litigieuse afin de vérifier si les consignes de travail données aux salariés étaient respectées par ces derniers, constitue un détournement de finalité interdit par le RGPD.

52. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au chef d'enquête et conclut que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

II. 2. Sur l'amende et les mesures correctrices

1. Les principes

53. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;

³⁷ Cf. Procès-verbal no. [...] point 7, constat 8.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la société A

³⁶ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4.3., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas :
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »
- 54. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 55. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :



- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 56. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues



ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.

57. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

58. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôle d'un montant de deux mille cinq cents (2.500) euros.³⁸¹

59. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

- Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), elle relève qu'en ce qui concerne les manquements à l'article 5.1.c) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits

³⁸ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 25.



des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

A noter qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, aucun pictogramme de signalisation, ni aucune affiche ou notice d'information n'ont pu être communiqués aux agents de la CNPD en ce qui concerne l'information des salariés et des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis l'installation du système de vidéosurveillance au cours du mois d'août 2019³⁹ et jusqu'au jour de la réunion du 3 mars 2020. Elle rappelle que de la guidance relative aux principes et obligations prévus par le RGPD était disponible auprès de la CNPD, et notamment à travers son site web.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de tous les salariés travaillant sur le site du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur ledit site.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, elle est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais. 40

⁴⁰ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 24.d.



³⁹ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 10.

- 60. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 61. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD.
- 62. S'agissant du montant de l'amende administrative, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 63. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.
- 64. Toutefois, la Formation Restreinte note que le contrôlé a été déclaré en faillite en date du [...]. Suite à la demande de la Présidente de la Formation Restreinte, le curateur du contrôlé a expliqué [...] que l'actif du contrôlé en faillite serait insuffisant pour couvrir les frais de la faillite. Etant donné qu'il n'y a plus de perspectives de récupérer une créance, la Formation Restreinte estime qu'il n'est pas indiqué de prononcer une amende administrative en l'espèce.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices assorties d'une astreinte

65. Dans la communication des griefs le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreint d'adopter les mesures correctrices suivantes :

« qui devraient être implémentées dans un **délai de 1 mois**, sous peine d'astreinte à hauteur de **50 EUR par jour de retard**:

a. Ordonner au responsable du traitement de mettre en place les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance,



conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer;

b. Ordonner au responsable du traitement de modifier le champ de vision de la caméra litigieuse de telle façon manière à ce que les salariés ne soient plus ciblés en permanence sur leurs postes de travail. »⁴¹

66. La Formation Restreinte note les explications du curateur du contrôlé en faillite dans son courriel du 28 juin 2021 suivant lesquelles : « au jour de la déclaration de faillite, la société n'exerçait ses activités qu'à [...]. D'après la gérante, le bail du local à [...]a été résilié fin juillet 2020 ». Elle conclut dès lors que suite à la cessation des activités du contrôlé au local contrôlé par la CNPD, il n'est pas indiqué non plus de prononcer ni des mesures correctrices, ni d'astreinte.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

de clôturer l'enquête ouverte lors de la séance du 14 janvier 2020 de la Commission nationale pour la protection des données auprès de la société A en faillite.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 16 décembre 2021.

⁴¹ Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.C., point 22.



Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang
Commissaire

Marc Lemmer Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

